

Arrêt

**n°127 271 du 22 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN loco Me H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie

de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2.1. En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante, le 18 décembre 2013. Le délai de recours expirant le 17 janvier 2014, la requête, transmise par pli recommandé à la poste du 20 janvier 2014, a été introduite après l'expiration du délai légal.

2.2. Dans ses écrits de procédure, la partie requérante n'avance aucune explication susceptible de démontrer l'existence, dans son chef, d'un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 juin 2014, la partie requérante ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et la tenue de la présente audience.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS